NATIONS UNIES



## Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. GÉNÉRALE

A/51/870 S/1997/303 11 avril 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Cinquante et unième session Point 58 de l'ordre du jour QUESTION DE CHYPRE CONSEIL DE SÉCURITÉ Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 10 avril 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la Turquie

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 10 avril 1997 qui vous est adressée par M. Osman Ertuğ, Représentant permanent de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Hüseyin E. ÇELEM

## ANNEXE

## Lettre datée du 10 avril 1997, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Osman Ertuğ

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer aux lettres datées du 26 mars et du 3 avril 1997, respectivement, que vous ont adressées le représentant chypriote grec et le Chargé d'affaires chypriote grec par intérim auprès de l'Organisation des Nations Unies, et qui ont été distribuées sous les cotes A/51/865-S/1997/288 et A/51/856-S/1997/278 les 8 et 4 avril 1997.

Lesdites lettres reprennent les allégations bien connues de la partie chypriote grecque en ce qui concerne les "violations de l'espace aérien de la République de Chypre et de la région d'information de vol (FIR) de Nicosie...". Je tiens à réitérer avec force que ces allégations découlent du fait que la partie chypriote grecque prétend être la seule à exercer la souveraineté sur l'île et son espace aérien, alors qu'elle n'a pas la moindre juridiction ni autorité ni le moindre droit de regard sur le territoire national, l'espace aérien ou la région d'information de vol de la République turque de Chypre-Nord.

Je tiens à réitérer aussi que le survol par des avions turcs de l'espace aérien et de la région d'information de vol de la République turque de Chypre-Nord concerne la République turque de Chypre-Nord et la Turquie, deux États souverains indépendants qui se reconnaissent l'un l'autre. Toute tentative d'ingérence dans cette affaire est juridiquement nulle et n'a d'autre but que de faire monter dans l'île une tension déjà vive en raison de l'achat récent par la partie chypriote grecque d'un système de missiles S-300 modernes, ainsi que des activités générales de militarisation menées par cette partie au mépris de la résolution 1092 (1996) du Conseil de sécurité.

Enfin, je tiens à déclarer qu'à l'heure où des efforts sont déployés pour que des négociations directes reprennent entre les dirigeants des deux parties en présence à Chypre sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, ce genre de propagande politique n'améliore pas les perspectives de reprise des négociations et ne sert pas la cause de la paix sur l'île.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale au titre du point 58 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

<u>Le Représentant de la République</u> <u>turque de Chypre-Nord</u>

(<u>Signé</u>) Osman ERTUĞ

\_\_\_\_